

MOPO PAP « AUF DER KREIZHECK – PHASE II »

COMMUNE DE SCHIFFLANGE

PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER

DEUXIEME MODIFICATION PONCTUELLE

JUSTIFICATION DE L'INITIATIVE

Le présent PAP modifie ponctuellement le PAP « Auf der Kreizheck – phase II » qui a été élaboré selon la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - régime 2004 et approuvé par le ministre de l'intérieur 21 février 2012 (16581/10C).

Les maisons en bande en cœur d'îlot ne correspondant plus aux besoins actuels des habitants, la commune désire augmenter leur profondeur. De ce fait, les limites maxima des surfaces constructibles pour constructions principales doivent être adaptées et les COS et CMU ajustés en conséquence. De plus les limites maxima de surfaces constructibles pour dépendances ainsi qu'une connexion piétonne sur le domaine privé ouverte au public et les aires de stationnement ne correspondant pas à la réalité bâtie doivent être supprimés.

Les dispositions concernant les clôtures sont supprimées vu que le Règlement sur les bâtisses, voies publiques et sites de la commune les règlemente de façon exhaustive.

Les dispositions concernant les terrasses faisant défaut dans la partie écrite, elles y sont volontairement ajoutées.

Ces changements ne remettent pas en cause les options fondamentales de l'urbanisme projeté.

La modification est ponctuelle vu qu'elle adapte le PAP sur des points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

VERSION DU 20 AOUT 2020
Procédure d'approbation